Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 974-219740180-20260609-2026073-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINTE-MARIE
SEANCE DU MARDI 09 JUIN 2026

DELIBERATION N°DGS/DRH/26/073 - MISE EN PLACE DU DISPOSITIF « DON DE JOURS de REPOS »

La Maire certifie que la liste des délibérations de la présente séance a été mise en ligne sur le site Internet de la ville le 15 JUIN 2026 que la convocation a été faite le 03 / 06 / 2026 et que le nombre de conseillers municipaux présents a été de 33 sur 39.

La Maire
Céline SITOUZE

L'an deux mille vingt-six, le mardi 09 juin à 17 h 34 , le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle polyvalente communale de Duparc, après convocation légale, sous la Présidence de Madame la Maire, Céline SITOUZE

Etaient présents : Mme Céline SITOUZE, Maire

Adjoints: M. André CHERIMONT - Mme Lucie GRONDIN DAFREVILLE - M. Jean-Paul LEOCADIE - Mme Roseline VALLIAMEE-CALLY - M. Jean-François VELIN - CASSIM - Mme Marie Silogia TECHER - M. Dimitri VINKETASSALA - Mme Marie-Joelle NAUCHE - M. David BRUNO - Mme Heliette BAKARI SITOUZE - M. Teddy LIBELLE - Mme Angélique MOUTOUSSAMY- M. Teddy PALIATA .

Conseillers Municipaux : M. Gilbert RAMASSAMY - Mme Renée GUEDAMA - M. Daniel CONVERT - M. Yannis MARINIER - Mme Régine SOUPRAMANIEN MOUTAMA – Mme Fabienne IVOULA MOUSSA PANDION - Mme Catherine PEROUMAL ELLAMA - M. Nils BRYNHILDSVOLL - Mme Elodie APALAMA - M. Julien RODE - Mme Cynthia LAUDE - M. Julien IMAHO - M. Jérôme ALAGUIRY - Mme Cindy M'COUROUPA – M. Billy PANECHOU - M. Ayoub QAZI - Mme Marie-Line SOUBADOU - Mme Ludivine TOMAS - Mme Mickaelle LAN CHIN .

Etaient absents : Mme Nicole GIVRAN - Mme Angélina POULLAIN – Mr Alexandre MARTIN – Mr Yves FERRIERES - Mme Elisemène ERAPA .

Madame Lucie GRONDIN-DAFREVILLE a été désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 974-219740180-20260609-2026073-DE

DELIBERATION N°DGS/DRH/26/073

MISE EN PLACE DU DISPOSITIF « DON DE JOURS de REPOS »

Un agent peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans compensation à tout ou partie de ses jours de repos non utilisés, qu'ils soient affectés ou non sur un compte épargne temps, au profit d'un autre agent de la même collectivité (même employeur).

Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,
Vu le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public le don de jours de repos à un autre agent public,
Vu le décret n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap et le décret n°2018-874 du 09 octobre 2018 y afférent,
Vu le décret n°2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de don de jours de repos non pris,
Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers,
Vu le décret n°2023-774 du 11 août 2023 élargissant le bénéfice aux agents sapeurs-pompiers volontaires,

Considérant qu'il appartient à la collectivité d'organiser les modalités d'exercice des droits à congé des agents dans le respect des dispositions règlementaires,
Considérant la nécessité de formaliser un cadre interne sécurisé pour la mise en œuvre du dispositif de don de jours de repos,

Le Conseil Municipal décide :

- **Art 1 : Bénéficiaires**

 - Agent assumant la charge d'un enfant de moins de 20 ans, atteint d'une maladie, d'un handicap, ou victime d'un accident grave nécessitant une présence constante et des soins spécifiques contraignants,

 - Agent venant en aide à une personne (aidant familial) atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou en situation de handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L.3142-16 du Code du Travail,

 - Agent est parent d'un enfant décédé avant l'âge de 25 ans, ou lorsqu'il assume la charge effective et permanente d'une personne décédée avant cet âge,

 - Agent engagé en qualité de sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions ou activités d'un service incendie et de secours.

 <u>Conditions relatives à l'agent donateur et à l'agent bénéficiaire :</u>

 - Sont concernés les agents fonctionnaires, stagiaires ou contractuels de droit public.

 Les agents contractuels de droit privé (contrat aidés, apprentis) et les vacataires ne peuvent pas effectuer ou bénéficier de don de jours de repos.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 974-219740180-20260609-2026073-DE

➢ **Art 2 : Nature des jours pouvant être cédés**

Les jours de repos pouvant faire l'objet d'un don sont :

- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail, au sens des décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001). Ils peuvent être donnés en partie ou en totalité,

- Les jours de congés annuels, au sens du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985, le don est accordé sous réserve du respect du seuil minimal de 20 jours de congés annuels consommés sur l'année, (*l'agent doit impérativement consommer 20 jours de CA payés par an, il ne peut donner que les jours au-delà de ce seuil),*

- Les jours de CET peuvent être cédés à tout moment,

- Les jours de repos compensateurs ne peuvent être donnés.

➢ **Art 3 : Modalités et Procédure de don de jours de repos**

Formalités à remplir par l'agent donateur

- Le don est effectué à titre volontaire, anonyme et sans contrepartie, à tout moment de l'année,
- L'agent donateur adresse une demande écrite précisant le nombre de jours cédés,
- Le don devient définitif après validation de l'autorité territoriale.
- Le don peut être affecté nominativement à un agent bénéficiaire identifié,

Formalités à remplir par l'agent bénéficiaire

L'agent bénéficiaire formule une demande écrite accompagnée des justificatifs nécessaires (certificat médical, certificat de décès, attestation du service de secours et d'incendie, etc.)

L'autorité territoriale dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

➢ **Art 4 : Durée et utilisation des jours donnés**

- La durée maximale du congé dont l'agent peut bénéficier dans ce cadre est de 90 jours par année civile, et par situation,
- Le congé peut être fractionné,
- Les jours attribués ne peuvent alimenter le CET du bénéficiaire,
- Les jours non utilisés ne donnent lieu à aucune indemnisation,
- Les jours non consommés en fin d'année civile sont restitués à l'employeur qui peut en faire bénéficier d'autres agents,

« Contrairement au jours de congé, l'absence du service peut excéder 31 jours consécutifs.

➢ **Art 5 : Sort de la rémunération pendant le congé**

L'agent bénéficiaire de ces jours de repos continue de percevoir sa rémunération pendant son congé. La durée du congé est considérée comme une période de service effectif.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 974-219740180-20260609-2026073-DE

COLLECTIVITÉ :
SERVICE :

FORMULAIRE DE DON DE JOURS DE REPOS

1. Identité de l'agent donateur

NOM :

PRENOM :

GRADE / FONCTION :

SERVICE :

2. Nature et nombre de jours cédés

Je souhaite céder les jours suivants :

Jours de RTT	
Congés annuels (uniquement au-delà de 20 jours ouvrés)	

TOTAL des jours cédés : Jours

3. Modalités du don

- Anonyme

- Au bénéfice d'un agent identifié

Nom : Prénom :

4. Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e), certifie :

- effectuer ce don de manière **volontaire, anonyme et sans contrepartie**,
- être informé(e) que ce don est **définitif et irrévocable** après validation,
- que les jours cédés respectent les conditions réglementaires.

Fait à :
Le :

Signature de l'agent :

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 974-219740180-20260609-2026073-DE

5. Cadre réservé à l'administration

- Demande recevable
- Demande refusée (motif)

……
……

Nombre de jours validés :

Visa RH :

Décision de l'autorité territoriale : ……..

Nom / Signature / Cachet

Date :

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 974-219740180-20260609-2026073-DE

COLLECTIVITÉ :
SERVICE :

FORMULAIRE DE DEMANDE DE BENEFICE DE JOURS DE REPOS SOLIDAIRES

1. Identité de l'agent

NOM :
PRENOM :
GRADE / FONCTION :
SERVICE :

2. Motif de la demande

☐ Enfant de moins de 20 ans gravement malade / handicapé / accidenté
☐ Aidant d'une personne en perte d'autonomie ou en situation de handicap
☐ Décès d'un enfant de moins de 25 ans
☐ Activité de sapeur-pompier volontaire

3. Durée et période demandée

Nombre de jours souhaités : ……

Période souhaitée : ……

4. Pièces justificatives fournies

☐ Certificat médical
☐ Justificatif de lien familial / aidant
☐ Certificat de décès
☐ Attestation SDIS
☐ Autres (préciser) :

5. Déclaration sur l'honneur

Je certifie :

- l'exactitude des informations fournies,
- que ma situation répond aux conditions réglementaires,
- m'engager à informer l'administration de tout changement de situation.

Signature et date :

6. Cadre réservé à l'administration

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 974-219740180-20260609-2026073-DE

☐ Demande recevable
☐ Demande refusée (motif) :

Nombre de jours accordés :

Période validée :
Du : au :

Visa RH :

Décision de l'autorité territoriale :

Nom / Signature / Cachet

Date :

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 974-219740180-20260609-2026073-DE

➢ **Art 6 : Respect des conditions**

L'autorité territoriale peut procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire respecte mes conditions requises, selon les articles 4 du décret n°2015-580 du 28 mai 2015 et du décret n°2018-874 du 9 octobre 2018.

Si les vérifications démontrent que les conditions ne sont pas remplies, le congé peut être annulé après que l'agent a été invité à fournir ses observations.

➢ **Art 7 : Exécution :**

- Le dispositif est mis en œuvre sous l'autorité de madame La Maire/Présidente, il s'étend aux agents du Centre Communal d'Actions Sociales et de la Caisse des Ecoles de Sainte-Marie dans les mêmes conditions que les agents de la Commune dans le cadre du CST commun,
- Les modalités pratiques (formulaires, circuit RH, gestion pot commun) feront l'objet d'une note de service.

Le Comité Social Territorial, réuni le 28 mai 2026 a émis un avis favorable.

La Commission des Affaires Générales, Finances Economie et Développement, réunie le lundi 1er juin 2026 a émis un avis favorable.

.....

ADOPTE A L'UNANIMITE.

.....

Pour extrait certifié conforme.

La Maire



Céline SINOU-E